

# CLUB DES SENIORS DE SACLAY

## STATUTS

### ARTICLE 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée

« CLUB DES SENIORS de SACLAY »

Cette association est apolitique et non confessionnelle.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est fixé à l'annexe municipale du Val d'Albian de la Mairie de Saclay, 42 Rue Victor Hugo 91400 SACLAY

il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 3 : Objet

L'association a pour objet :

- d'organiser des loisirs de nature culturelle et sportive pour des seniors,

- de permettre aux seniors qui le souhaitent de rompre avec leur isolement.

Elle est également ouverte ponctuellement à toute personne non membre accompagnant un des membres de l'association.

L'association pourra exercer toutes activités, commerciales ou non, connexes ou complémentaires qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet visé ci-dessus.

### ARTICLE 4 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera en particulier les moyens suivants :

- organisation de repas,
- organisation de sorties et de conférences,
- organisation d'ateliers culturels ou sportifs,
- participation à des voyages et des séjours organisés par des organismes immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjours,
- organisation occasionnelle de voyages et de séjours,
- réalisation de spectacles et d'expositions,
- visites aux adhérents malades,

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

### ARTICLE 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

### ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ayant plus de 55 ans.

Par dérogation, le Conseil d'administration pourra accepter l'adhésion d'une personne de moins de 55 ans en suivant la procédure d'agrément décrite à l'article 7.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- membres adhérents,
- membres de droit
- membres d'honneur,
- membres accompagnateurs,

Sont membres adhérents, tous ceux qui en font la demande et payent une cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative et peuvent se présenter aux postes de direction.

Est membre de droit, le Maire de Saclay. Il est dispensé de cotisation. Il dispose d'une voix consultative et ne peut se présenter au poste de direction.

Est membre de droit, le référent de la mairie de Saclay. Par décision prise en Assemblée Générale ce référent peut entrer au Conseil

d'Administration mais il ne peut pas faire partie du bureau.

Sont membres d'honneur, ceux qui ne résident pas à Saclay et qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par le conseil d'administration sur proposition du bureau et bénéficient des tarifs spécifiques aux saclaysiens.

Ils disposent d'une voix délibérative et peuvent se présenter aux postes de direction.

Sont membres accompagnateurs, ceux qui accompagnent ponctuellement un membre adhérent, de droit ou d'honneur. Ils peuvent avoir à payer un droit fixe décidé par le bureau à chaque participation à une activité. Ils ne disposent ni de voix délibérative ni de voix consultative. Ils ne peuvent pas se présenter aux postes de direction.

### **ARTICLE 7 : Procédure d'agrément des membres d'honneur et des membres de moins de 55 ans**

Pour être désigné membre d'honneur ou membre tout en ayant moins de 55 ans, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées par le bureau.

### **ARTICLE 8: Cotisations**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 9 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. Décès,
2. Démission adressée par écrit au bureau,
3. Radiation automatique pour non-paiement de la cotisation le 31 janvier de chaque année ;
4. Exclusion prononcée par le conseil d'administration lorsqu'il juge le comportement d'un membre inadapté au bon fonctionnement de l'association ou en cas de manquements aux règles présentées dans le règlement intérieur ou dans les statuts.

Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration dans un délai de 15 jours.

### **ARTICLE 10 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent les montants:

1. des droits d'entrée et des cotisations des membres;
2. des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. des ventes de produits, de services ou de prestations fournies par l'association

4. de dons manuels,
5. de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 11: L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

#### **Modalités de convocation :**

- soit convocation du président,
- soit convocation sur proposition de 50% des membres du conseil d'administration
- soit convocation sur proposition de 1/3 des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Un pouvoir y est joint. Elles sont adressées par courrier simple au moins 15 jours à l'avance.

Les convocations peuvent également être adressées par email aux membres qui ont indiqué leur adresse email sur leur bulletin d'adhésion.

Les éléments qui seront évoqués dans l'ordre du jour pourront être envoyés aux membres sur simple demande auprès du bureau.

#### **Procédure et conditions de vote :**

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom, l'adresse du membre et le membre auquel est donné le pouvoir présent lors de l'Assemblée Générale seront pris en compte.

Les votes par procuration sont autorisés à raison d'au maximum 3 pouvoirs par membre.

A défaut de membre désigné dans un pouvoir, celui-ci est attribué au président à concurrence de 3 pouvoirs. Les autres pouvoirs sont attribués aux autres membres présents de l'assemblée dans l'ordre de la feuille de présence.

Pour que l'AGO puisse valablement délibérer la présence de 20 des membres présents ou représentés disposant de voix délibérative est nécessaire sur première convocation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée à 15 jours d'intervalle.

Pour que l'AGO puisse valablement délibérer suite à cette deuxième convocation, aucun quorum ne sera alors requis.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée sauf si 10 des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

### **Organisation :**

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à défaut à un autre membre du conseil d'administration.

Le président de séance ne peut pas écarter des débats certains points de l'ordre du jour

ou lever la séance tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

### **ARTICLE 12 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50 membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer si elle comprend au moins 20 membres présents ou représentés ayant le droit de vote délibératif.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

Seules les conditions de majorité diffèrent de celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 14: Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 4 membres.

Durée du mandat :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont composés au minimum de 75% de membres résidant à Saclay.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans dans son ensemble.

Les membres sont rééligibles.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 15 : Les réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par ceux qui convoquent le conseil d'administration et il est joint

aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 10 jours avant la réunion.

Les convocations peuvent également être adressées par email aux membres du conseil d'administration.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour la validité des décisions, le conseil d'administration doit comprendre au moins 50% des membres présents ou représentés. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul de ses membres, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Ces procès verbaux donnent la liste nominative des présents et représentés.

#### **ARTICLE 16 : Les pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions devant être déclarées à la préfecture lui soient adressées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Il fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit des droits fixes à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, il est doté de façon générale des pouvoirs les plus larges pour la gestion courante de l'association.

## ARTICLE 17 : Le bureau

Le conseil d'administration **choisit parmi ses membres** un bureau composé de :

- un président
- un vice-président ou plusieurs
- un trésorier et éventuellement des trésoriers adjoints,
- un secrétaire et éventuellement des secrétaires adjoints,

### Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Sans accord du conseil d'administration, le président ne peut pas engager l'association pour des montants supérieurs au montant fixé par l'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le Président adjoint supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

### Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le trésorier adjoint supplée le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

### Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Le secrétaire adjoint supplée le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

## ARTICLE 18 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

## ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non- membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'actif net subsistant sera dévolu à :

- une association de la commune de SACLAY poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) de la commune de Saclay choisi par l'assemblée générale.

## ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

---

Octobre 2013